

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 AOÛT 1842.

*RAPPORT présenté par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission des finances (\*), sur les réclamations des anciens employés de l'ambulance.*

---

MESSIEURS,

La Chambre a été saisie de diverses réclamations des anciens employés de l'ambulance; elle en a confié l'examen à sa commission des Finances, avec invitation de lui soumettre telle proposition qu'elle jugera utile.

Ces réclamations sont classées en deux catégories : l'une, des employés qui sollicitent la bienveillance du Gouvernement, pour tous ceux que la suppression de l'ambulance a privés de leur emploi et parfois de leurs moyens d'existence, et l'autre, des employés qui, depuis cette suppression, ont été appelés à des directions d'hôpitaux aujourd'hui également supprimés, et qui, par suite de leur nomination à ces fonctions, se croient en droit de réclamer un traitement de non-activité, prétendant être assimilés aux officiers de l'armée.

Lors de l'acceptation du traité des 24 articles, le Gouvernement supprima l'administration de l'ambulance. Par suite de cette suppression, plusieurs employés qui, depuis 1831, avaient rendu de bons services, se trouvèrent sans emploi.

L'administration de l'ambulance ne devant être que temporaire, ceux qui en ont fait partie ne pourraient faire valoir aucune prétention; néanmoins, lorsqu'un service temporaire a duré 9 à 10 ans; lorsque, pendant cet intervalle, on a rendu de bons et loyaux services; lorsqu'on a dû laisser échapper toutes les occasions qui se sont présentées de se faire une position, on a sans doute quelques titres à la bienveillance du Gouvernement. La commission n'a donc point hésité à vous faire une proposition qui mette le Département de la Guerre à même d'accorder aux anciens employés de l'ambulance, actuellement sans fonctions, un secours temporaire pour l'exercice de 1842.

---

(\*) La commission est composée de MM. Du BUS, aîné, *président*, D'HUART, DUVIVIER, BRABANT, DEMONCEAU, DE FOERE, ANGLUIS, OSY et MAST DE VRIES. *rapporteur*.

Elle émet, en outre, le vœu que M. le Ministre de la Guerre s'entende avec ses collègues des Départements des Finances et des Travaux Publics, pour utiliser les services de ceux de ces anciens employés qui seraient aptes à desservir des fonctions ressortissant à l'un ou à l'autre de ces Départements.

Quant aux employés de l'ambulance qui, par arrêté du 26 septembre 1839, ont été nommés directeurs d'hôpitaux et qui se trouvent de nouveau sans emploi, par suite de la suppression de ces établissements, la commission des Finances, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, pense qu'ils n'ont aucun droit à un traitement de non-activité : les directeurs d'hôpitaux ne sont pas des officiers dans le sens donné à ce mot par l'art. 124 de la Constitution, et ne se trouvent point reconnus comme tels par la loi du 16 juin 1836, sur la position des officiers de l'armée.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur leurs réclamations.

*Le Rapporteur,*  
**MAST DE VRIES.**

*Le Président,*  
**F. DU BUS, AÎNÉ.**

## PROJET DE LOI.

*Leopold,*

*Roi des Belges,*

*À tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

L'article 5 du chapitre I<sup>er</sup> du Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1842, est majoré d'une somme de *dix mille francs* (10,000 francs).

### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.